

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 19 novembre 2015



Objet : Demande d'accès à l'information

---

Madame,

En réponse à votre demande d'accès du 9 octobre 2015 visant à obtenir copie de tous les documents, de même que les échanges de courriels, qui ont été communiqués à l'École nationale de police du Québec par le ministère de la Sécurité publique concernant l'étude sur les armes intermédiaires d'impact à projectiles (AIIP).

À cet effet, nous vous transmettons copie d'une lettre que la directrice générale adjointe du ministère de la Sécurité publique a transmis au responsable du Centre des savoirs disciplinaires de l'École nationale de police du Québec concernant la demande de mise à jour de l'étude sur les AIIP.

De plus, nous vous dressons les objectifs de l'étude :

- 1) Mise à jour de la revue de littérature scientifique sur l'utilisation des AIIP en contexte d'intervention policière.
  - a. Utilisation de l'AIIP
  - b. Conséquences sociales (ex. : perception du public, réactions dans les médias, etc.)
  - c. Conséquences médicales (ex. : types de blessures, gravité des blessures, etc.)
  - d. Contrôle de foules
  - e. Encadrement et formation policière
  
- 2) Synthèse des pratiques policières canadiennes entourant l'utilisation des AIIP.

- 3) Recension des AIIP et des types de munitions actuellement employées.
  - a. Canada
  - b. États-Unis
  - c. Explorer les nouveautés à venir sur le marché local, voire nord-américain
  
- 4) Production d'un document synthèse et diffusion des résultats aux publics concernés.

Enfin, conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Recevez, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur des affaires institutionnelles  
et des communications,

/ Original signé /  
Pierre St-Antoine

PSTA/ep

p.j. (2)



Le 9 septembre 2013

Monsieur Marc Desaulniers  
Responsable du Centre de savoirs disciplinaires  
École nationale de police du Québec  
École nationale de police du Québec  
350, rue Marguerite d'Youville  
Nicolet (Québec) J3T 1X4

Monsieur,

Comme vous le savez, à la suite du Sommet des Amériques en avril 2001, événement au cours duquel l'utilisation de l'arme intermédiaire d'impacts à projectiles (AIIP) par les forces de l'ordre a soulevé la controverse, le ministre de la Sécurité publique de l'époque, M. Serge Ménard, avait confié à votre institution le mandat de se pencher sur la question de l'utilisation des balles de plastique en tant que moyen de contrôle des foules et des individus.

Ce rapport intitulé *Les armes intermédiaires d'impact à projectiles et leur utilisation en contexte de foule* a été déposé et les personnes ayant contribué à la rédaction de ce rapport indiquait qu'il était souhaitable de ne pas prohiber l'utilisation des AIIP pour les policiers au Québec, mais en circonscrire les différents cadres d'utilisation. Le rapport formulait aussi des recommandations concernant la formation des policiers et l'élaboration d'une pratique policière au sujet de cette arme.

En 2006, le Commissaire à la déontologie policière, monsieur Claude Simard, a transmis au ministre de la Sécurité publique une décision concernant l'utilisation des AIIP comprenant une recommandation relative à leur usage. Dans sa décision, le Commissaire recommandait que le ministère de la Sécurité publique (MSP) et les organisations policières s'assurent d'encadrer l'utilisation des AIIP, de former les utilisateurs, de préciser leur utilisation en contexte de contrôle de foule et de modifier le *Guide des pratiques policières en conséquence*.

...2

Certains travaux avaient été effectués à l'époque mais sans conduire à la rédaction d'une pratique policière. Les événements survenus au printemps 2012 communément appelés « Le printemps érable » largement couvert par les médias ont remis le dossier de l'utilisation de l'AIP en avant plan. La Direction de la prévention et de l'organisation policière a alors reçu le mandat d'élaborer une pratique policière sur l'AIP en s'inspirant du rapport produit sur le sujet en 2005.

Un comité de travail a été mis sur pied avec la participation de organisations policières, l'École Nationale de police du Québec (ENPQ) et le MSP. Cependant, les travaux de ce comité se sont heurtés à des divergences d'opinions relativement au contenu du rapport dont les événements sur lesquels il était basé dataient de plus de 10 ans. L'évolution des méthodes opérationnelles des policiers a largement contribué à changer les façons de faire dans le domaine du contrôle de foule ainsi que le cadre d'utilisation de l'AIP et la pratique policière devait en être le reflet.

Entre-temps, le ministre de la Sécurité publique, M. Stéphane Bergeron annonçait la création de la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012. Cette commission spéciale, aux fins de la réalisation de son mandat, pouvait notamment examiner entres autres les techniques utilisées par les forces policières,

Afin de faciliter la poursuite des travaux pour la rédaction de la pratique policière, il est essentiel de mettre à jour le rapport produit en 2005 compte tenu de son importance. Sa mise à jour permettra non seulement de dresser un portrait actuel de l'évolution de l'utilisation de l'AIP par les corps policiers au Québec mais permettra également de répondre éventuellement aux recommandations qui seront formulées par cette commission spéciale.

Je vous demande donc votre collaboration afin que soit actualisé le rapport intitulé *Les armes intermédiaires d'impact à projectiles et leur utilisation en contexte de foule* produite en 2005 par votre école.

Veuillez agréer, monsieur, mes sincères salutations.

La directrice générale adjointe,

Original signé

Sylvie Tousignant

**AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)**

**Révision**

**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**Québec**

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue St-Amable, bureau 1-10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : (418) 528-7741  
Télé. : (418) 529-3102

**Montréal**

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7  
Tél. : (514) 873-4196  
Télé. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

**b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

**Appel devant la cour du québec**

**a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

**b) Délais et frais**

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

**c) Procédure**

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.